



Voyages scolaires au Royaume-Uni

publié le 30/09/2021 - mis à jour le 11/04/2025

Le Brexit et la mobilité des élèves

Descriptif :

Le Brexit et la mobilité des élèves

Sommaire :

- Royaume-Uni : le Brexit en pratique
- Le Brexit et le programme Erasmus+
- Le Brexit et la mobilité des élèves

● Royaume-Uni : le Brexit en pratique

Depuis le 1er janvier 2021, l'accord sur les relations futures trouvé le 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, signé par chacune des parties le 30 décembre 2020 et ratifié par le parlement britannique est appliqué de façon provisoire, en attendant sa ratification par le parlement européen (début 2021). Cet accord fixe les règles applicables dans différents domaines, dont certains ont un impact sur la mobilité des élèves.

● Le Brexit et le programme Erasmus+

Le Royaume-Uni a choisi de ne plus participer au programme d'échanges Erasmus+. De ce fait, il est devenu un "pays tiers" depuis le 1er janvier 2021.

● Le Brexit et la mobilité des élèves

Depuis le 1er janvier 2024, l'inscription sur un [formulaire dédié](#) , validé en préfecture, suffit pour que les élèves français et européens (Union Européenne, EEE, Suisse) de moins de 19 ans puissent entrer au Royaume-Uni avec une simple carte d'identité et que les élèves étrangers, ressortissants d'un pays tiers détenteurs d'un passeport valide, scolarisés dans une école ou un établissement scolaire du second degré public ou privé, soient dispensés d'un visa britannique.

À noter qu'en utilisant le formulaire dédié, les élèves de moins de 19 ans scolarisés en France, quelle que soit leur nationalité, sont exemptés jusqu'à nouvel ordre de l'autorisation électronique de voyage (Electronic Travel Autorisation ou ETA) qui s'applique depuis le 2 avril 2025 pour les ressortissants de l'Union Européenne, de l'EEE et de la Suisse et depuis le 8 janvier pour les ressortissants d'un pays tiers.

Les professeurs, adultes accompagnateurs, **qui doivent disposer d'un passeport valide**, doivent faire une demande d'ETA. [La démarche, qui s'effectue en ligne](#),  est possible depuis le 5 mars 2025 pour les ressortissants de l'Union Européenne, de l'EEE et de la Suisse et depuis le 27 novembre 2024 pour les ressortissants d'un pays tiers.

○ Mesures clés pour faciliter les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni

Conformément aux engagements sur la facilitation des voyages scolaires pris lors du Sommet franco-britannique du

10 mars 2023, le Parlement britannique a approuvé le 7 décembre 2023 la modification des règles relatives à l'entrée au Royaume-Uni pour les groupes d'élèves scolarisés en France.

Les mesures ainsi définies facilitent la reprise des voyages scolaires organisés par les écoles et les établissements scolaires français à destination du Royaume-Uni.

A compter de janvier 2024, l'inscription sur un formulaire dédié, validé en préfecture, suffira pour que les élèves français et européens (UE/EEE/Suisse) puissent entrer au Royaume-Uni avec une simple carte d'identité et pour que les élèves étrangers ressortissants d'un pays tiers et détenteurs d'un passeport valide, scolarisés dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du premier ou second degré public ou privé soient dispensés de visa britannique.

► [Sorties et voyages scolaires dans le second degré](#) sur EDUSCOL

- **Public concerné**

Tous les élèves de moins de 19 ans résidant en France qui participent à un voyage scolaire au Royaume-Uni, régulièrement scolarisés dans une école primaire ou un établissement scolaire du premier ou second degré public ou privé.

L'inscription sur la liste permet aux élèves étrangers inscrits sur le document de voyage collectif d'être exemptés de Déclaration de Circulation pour les Etrangers Mineurs (DCEM).

- **Encadrement du groupe**

Le voyage doit s'effectuer en groupe sous l'autorité d'un enseignant de l'école ou de l'établissement scolaire désigné par le chef d'établissement. L'enseignant est tenue de voyager avec un passeport, et un visa le cas échéant.

- **Procédure à suivre**

En amont du voyage scolaire :

1. Le chef d'établissement ou le directeur de l'école télécharge le "formulaire de renseignements pour les voyages scolaires entre la France et le Royaume Uni" (*France-UK School Travel Information Form*) sur [le site du gouvernement britannique](#), le renseigne, réunit l'ensemble des documents nécessaires (AST, copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale), et s'assure qu'ils ont été correctement complétés.

2. Le chef d'établissement ou le directeur de l'école transmet à la préfecture le formulaire renseigné, pour examen et certification, **au plus tard 15 jours avant la date du départ**. Il tient les documents individuels (AST et copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentales) à la disposition de la préfecture, qui peut en demander communication si besoin.

A noter que la transmission du formulaire renseigné à la préfecture ainsi que le retour du formulaire certifié par la préfecture pourront être effectués par courriel ou courrier, à l'adresse électronique et/ou postale qui sera indiquée à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) par la préfecture.

- [Préfecture de Charente](#)
- [Préfecture de Charente-Maritime](#)
- Préfecture des Deux-Sèvres (lien à venir)
- Préfecture de la Vienne :
 - Pour la marche à suivre, cf. le lien de la Préfecture de Charente-Maritime ci-dessus
 - Pour [envoyer](#) les documents à la Préfecture de la Vienne

3. L'enseignant de l'école ou de l'établissement scolaire responsable du groupe voyage avec le formulaire original certifié par l'apposition du cachet de la préfecture ainsi qu'une copie. La validité de la liste est limitée à la seule durée du voyage scolaire considéré.

○ [Les élèves de l'EFP peuvent effectuer un stage en entreprise au Royaume-Uni.](#)

Dans ce cadre, **ils doivent obligatoirement effectuer des démarches pour obtenir un visa**, quelle que soit la durée du stage, qu'il soit rémunéré ou non.

"Avec quels documents un Français peut-il se rendre au Royaume-Uni ?" [🔗](#) propose un simulateur pour être sûr d'avoir les bons papiers !

○ Quelle couverture en cas de soins médicaux pendant le séjour ?

La carte européenne d'assurance maladie (CEAM) émise par la France ou un autre pays européen reste valable au Royaume-Uni jusqu'à son expiration. Une assurance privée n'est pas nécessaire.

Sites à consulter pour de plus amples informations

- ▶ La mobilité des élèves [🔗](#) sur le site du MENJ
- ▶ Voyages scolaires [🔗](#) sur le site Brexit en pratique
- ▶ Erasmus+ et le Brexit [🔗](#)
- ▶ Votre couverture maladie lorsque vous partez en vacances au Royaume-Uni [🔗](#) et FAQ : Brexit [🔗](#) sur le site du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS [🔗](#))
- ▶ Service-Public.fr [🔗](#)
- ▶ UK Visa and Immigration Contact Centre [🔗](#)
- ▶ Pour l'EFP : Temporary Work – Government Authorised Exchange visa [🔗](#)
- ▶ Liste des programmes d'échanges autorisés par le gouvernement britannique [🔗](#)
- ▶ Communiqué de presse du Sommet franco-britannique du 10 mars 2023 [🔗](#)

Lors d'un voyage à l'étranger, le chef d'établissement doit déclarer celui-ci sur le site [Ariane](#) [🔗](#) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères [🔗](#) et consulter sur ce site les [conseils aux voyageurs](#) [🔗](#).